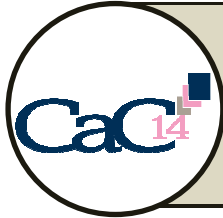


ACCESSIBILITE : PLUS QUE QUELQUES MOIS POUR ETABLIR L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE



Nom : Peron • **Prénom :** Frédéric
Nom : Laporte • **Prénom :** Hervé
Structure : Conseils et Audit Caennais (CAC14)
Adresse : 82 boulevard Dunois • 14000 Caen
Tél : 02 31 74 80 50
Courriel : cac14@cac14.fr
Site web : www.cac14.fr



La loi du 11 février 2005 dite loi « handicap » avait fixé la date du 1^{er} janvier 2015 pour se mettre en conformité et pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Nous y sommes...

Une partie des professionnels a effectué les travaux nécessaires et est en règle l'autre partie n'a pas pu le faire par faute de temps ou de moyens financiers.

1. LES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées. Par personnes handicapées, il convient d'inclure tous les types d'handicap : auditif, cognitif, moteur, psychique et visuel.

2. QUI EST CONCERNÉ ?

- L'état et les établissements publics,
- Les collectivités territoriales et groupements,
- Les personnes physiques ou morales du secteur privé en tant que propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP).

3. QU'EST CE QU'UN ERP ?

Un établissement recevant du public (ERP) se traduit par un bâtiment, local ou enceinte dans lequel des personnes extérieures, autres que les salariés, sont admises (accès payant, gratuit, libre, restreint ou sur invitation).

En revanche, les espaces non clos par une enceinte ou non couverts, les locaux de travail et certains types de logement (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas pris en compte par la loi.

Les ERP sont classés en cinq catégories, en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, (y compris les salariés), sauf pour la 5^{ème} catégorie qui est classés par type (symbolisé par une lettre) en fonction de leur activité ou de la nature de leur exploitation.

Il est important de savoir dans quelle catégorie est classé votre établissement car les obligations d'accessibilité diffèrent selon qu'il soit classé en 5^{ème} catégorie (rassemblant les plus petits établissements) ou en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie.

Ces catégories sont définies par les seuils suivants :

- ✓ 1^{ère} catégorie : ERP accueillant plus de 1.500 personnes ;
- ✓ 2^{ème} catégorie : plus de 700 personnes ;
- ✓ 3^{ème} catégorie : plus de 300 personnes ;
- ✓ 4^{ème} catégorie : moins de 300 personnes et au dessus d'un seuil variable selon le type d'ERP ;
- ✓ 5^{ème} catégorie : en dessous de ce seuil variable.

Cette 5^{ème} catégorie est classée par lettre selon l'activité.

Ces valeurs correspondent au nombre maximal de personnes autorisées par les services départementaux d'incendie et de secours à être présentes en même temps dans l'établissement pour des raisons de sécurité incendie et d'évacuation. Le nombre maximal admissible de personnes est notamment lié à la superficie de l'établissement.

Par exemple, les locaux des professionnels de santé accueillant moins de 100 personnes en l'absence de locaux à sommeil sont des ERP de type U (établissements de soins). Ils sont donc pour leur grande majorité des ERP classés en 5^{ème} catégorie de type U.

Pour information :

- *Un local qui ne reçoit jamais de clientèle ou de patientèle n'est pas considéré comme un établissement recevant du public mais comme un local de travail. Il n'est pas soumis à l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public.*
- *Les locaux des professionnels de santé implantés dans un centre commercial (officine par exemple) sont classés dans la même catégorie d'ERP que celle du centre commercial, généralement en 1^{ère} catégorie.*

- Pour les ERP de 5ème catégorie créés après le 1er janvier 2007, la mise en conformité devait être effectuée avant le 1^{er} janvier 2011.
- Pour ceux créés avant le 1^{er} janvier 2007, elle devait être effectuée avant le 1^{er} janvier 2015.

4. LES POINTS À VÉRIFIER :

Pour savoir, si vous êtes au normes, vous devez vérifier les points suivants :

- A l'extérieur : 4 points sont à vérifier

- ✓ Le parking,
- ✓ La porte,
- ✓ L'entrée,
- ✓ L'accès extérieur.

- A l'intérieur : 5 points sont à vérifier

- ✓ L'accueil,
- ✓ La circulation,
- ✓ Les cabines d'essayage ou de soins,
- ✓ Les sanitaires,
- ✓ Les escaliers.

Pour vous aider, vous pouvez consulter le site suivant : www.accessibilite.gouv.fr

5. QUE FAIRE EN CAS DE NON MISE EN ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX AU 01/01/2015 ?

L'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 a permis une prorogation du délai de mise en conformité. Cependant, il y a des conditions pour pouvoir en bénéficier. Les exploitants ou propriétaires d'ERP doivent déposer un Ad'Ap (Agenda d'accessibilité programmée) avant le 27 septembre 2015.

6. QU'EST-CE QU'UN AD'AP ?

Un Ad'Ap (agenda d'accessibilité programmée) est un engagement pris par le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP non accessible afin de respecter la réglementation afférente dans un délai limité (3 ans) avec une programmation des travaux et de leurs financements.

Il doit être déposé avant le 27 Septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

- Quelles sont les démarches à suivre ?
 - 1- Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager, il faut se procurer une demande d'autorisation de travaux (Cerfa N°13824*03) en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour ERP isolé sur une seule période ». Dans le cas contraire, il faut se procurer le dossier spécifique.
 - 2- Il faut compléter ce document et notamment :
 - ✓ Le descriptif du bâtiment,

- ✓ La demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- ✓ Les phases de travaux sur chacune des années
- ✓ Les moyens financiers mobilisés

- 3- Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'Établissement contre récépissé ou adressé en recommandé A/R.
- 4- Sans réponse négative de l'administration 4 mois après le dépôt du dossier complet, l'Ad'AP est validé.
- 5- Après approbation, effectuer les travaux selon le calendrier prévu.
- 6- Il faut informer le Préfet et la commission pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement que votre ERP est aux normes.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour les ERP existants en cas :

- ✓ D'impossibilité technique,
- ✓ De préservation du patrimoine,
- ✓ De disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences,
- ✓ De refus par l'assemblée générale des copropriétaires des travaux de mise en accessibilité.

Ces dérogations sont accordées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

7. QUELLE(S) SANCTION(S) EN COURUE(S) EN CAS D'ABSENCE DE DÉPÔT D'AD'AP ?

L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda dans le délai pourra être sanctionnée par une amende forfaitaire de 1.500€ pour un seul ERP de 5^{ème} catégorie et 5.000€ dans les autres cas.

De plus, à compter du 1^{er} octobre 2015, le propriétaire ou l'exploitant qui n'aura pas rempli ces obligations de mise en accessibilité pourra être condamné par le tribunal correctionnel à une amende pouvant aller jusqu'à 45.000€ pour une personne physique ou 225.000€ pour une personne morale.

Nous vous conseillons de ne pas négliger ces obligations et de commencer au plus vite les démarches pour compléter l'agenda d'accessibilité programmée.

Nous sommes disponibles afin de vous aider si vous avez des difficultés techniques et/ou financières pour remplir vos obligations.

Le conseil, le mieux placé pour vous assister dans ces démarches est l'architecte.

N'hésitez pas à aller le consulter, définissez sa mission, demandez lui l'enveloppe d'honoraires pour faire ses travaux, et faite lui confiance...